

- 12—Cinq conseillers seront élus annuellement.
- 13—Lieu et temps de la première assemblée de la municipalité nouvellement élue. Nomination d'un maire de township.
- 14—Les municipalités pourront ajourner leurs assemblées, et le maire pourra convoquer des assemblées spéciales.
- 15—Les assemblées se tiendront dans les lieux choisis à cet effet par les municipalités.
- 16—Le maire ou en son absence le greffier de township présidera les assemblées.
- 17—Trois cotiseurs et un percepteur seront nommés pour chaque township par la municipalité du dit township.
- 18—La municipalité, sur le rapport des auditeurs, inspectera les comptes portés contre le township.
- 19—Les limites des townships seront établies en vertu d'un acte du Haut-Canada, 33 Geo. 3, chap. 1, ou de tout autre acte qui pourra être passé ci-après.
- 20—Les municipalités de township autorisées à faire des règlements pour—
1. Acheter des immeubles.
 2. Eriger une salle de township, etc.
 3. Les maisons d'école.
 4. Les fourrières.
 5. La nomination de garde-fourrières, etc.
 6. Régler les devoirs des officiers de township.
 7. Leur rémunération.
 8. Régler les cautionnements, etc., qu'ils devront donner.
 9. Faire et réparer les fossés et les cours d'eau.
 10. Ouvrir et améliorer des grands chemins, chemins, etc.
 11. Etablir des dispositions relatives aux grands chemins qui passent à travers les bois.
 12. Protéger le bois de construction, la pierre, etc.
 13. Régler la manière de passer sur les ponts.
 14. Régler les auberges, tavernes, etc.
 15. Etablir des règlements relatifs aux fossés, précipices, etc.